|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 108-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Slovénie (République de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
| ProposITION VISANT À excluRe LE SATELLITE non gÉostationnaire slovÈne NEMO-HD dES Éventuelles limites de p.i.r.e. dans la bande de FRÉQUENCES 401-403 MHz QUI Sont susceptibles d'être ajoutées AU TITRE DU POINT 1.2 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-19 |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;

# 1. Considérations générales

## 1.1 Réseau à satellite non géostationnaire NEMO-HD

Le 12 avril 2013, la Slovénie a soumis les renseignements pour la publication anticipée (API) concernant le réseau à satellite non géostationnaire NEMO-HD, qui ont été publiés dans la section spéciale API/8329 de la BR IFIC 2749 datée du 23 juillet 2013.

Sur la base des observations reçues d'autres administrations et des discussions bilatérales tenues ultérieurement, la Slovénie a procédé à la modification de certains des paramètres initiaux de ce réseau à satellite, tel qu'il ressort dans la section spéciale API/A/8329 MOD-1 publiée dans la BR IFIC 2769 datée du 13 mai 2014.

À compter de ce moment-là, un contrat a été passé avec l'opérateur de satellites pour la construction et le lancement du satellite.

La Slovénie a alors transmis les renseignements de notification au titre du numéro **11.25** du RR le 28 janvier 2016: la Partie I-S a été publiée dans la BR IFIC 2815 datée du 15 mars 2016 et la Partie II-S, dans la BR IFIC 2832 datée du 8 novembre 2016. Les bandes de fréquences notifiées sont les suivantes: 401,98-402,02 MHz (service d'exploration de la Terre par satellite dans le sens Terre vers espace), 2 209,872-2 210,128 MHz (télémesure spatiale dans le sens espace vers Terre) et 8 040-8 140 MHz (service d'exploration de la Terre par satellite dans le sens espace vers Terre).

Dans la bande 401,98-402,02 MHz, le niveau de puissance maximal de la porteuse notifiée de 40 kHz est de 24 dBW (niveau maximal de densité de puissance de –22 dBW/Hz), associé à une station terrienne spécifique située en Slovénie, dont le gain d'antenne maximal est de 23 dBi. Le 19 avril 2019, l'opérateur de satellites a informé l'Administration slovène du fait que le lancement du satellite NEMO-HD était prévu pour le 26 août 2019. Au début du mois de juillet 2019, une information a été transmise selon laquelle la date de lancement avait été légèrement décalée au 9 septembre 2019.

Cependant, à la suite de l'échec du vol VV15 du lanceur Vega le 11 juillet 2019, l'Agence spatiale européenne (ESA) a indiqué ce qui suit au Ministère du développement économique et de la technologie de Slovénie: «*Une enquête est en cours en vue de déterminer la cause de cette défaillance (une phase de propulsion imprévue s'est produite peu après l'allumage du deuxième étage de Vega, le Zefiro 23). Compte tenu de cet échec, il faut s'attendre à ce que le prochain vol de Vega n'ait pas lieu le 9 septembre, comme prévu initialement*.» L'Administration slovène a ensuite reçu de plus amples informations selon lesquelles le lancement de la fusée embarquant les deux petits satellites slovènes, NEMO-HD et TRISAT, pourrait avoir lieu en novembre 2019, mais plus probablement au début de 2020.

## 1.2 Limites de p.i.r.e. possibles dans la bande de fréquences 401-403 MHz au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-19

Le Rapport de la RPC à la CMR-19 comprend trois Méthodes au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 pour la bande 401-403 MHz. Toutes ces méthodes visent à établir des limites de p.i.r.e. pour les stations terriennes fonctionnant dans cette bande et comprennent des dérogations spécifiques pour les systèmes à satellites du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite qui ont été mis en service et pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019. Le satellite NEMO-HD a été conçu en tenant compte des dérogations qui auraient dû s'appliquer à son exploitation.

# 2 Cas de force majeure affectant le lancement du réseau à satellite NEMO-HD

Conformément à l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT concernant la notion de force majeure à la 60ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (10-14 septembre 2012) (voir la Révision 1 du [Document RRB12-2/INFO/2](https://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en)), la Slovénie fournit ci-dessous les motifs justifiant que le retard de lancement et de mise en service du réseau à satellite NEMO-HD, imputable à l'échec du vol Vega VV15 survenu le 10 juillet 2019, remplit les conditions constitutives de la force majeure pour ce qui est de l'impossibilité de la mise en service de ce réseau à satellite avant le 22 novembre 2019.

1) **Condition 1**: L'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation, et ne pas avoir été causé par lui.

 Comme expliqué au paragraphe 1.1, le lancement du satellite NEMO-HD aurait dû avoir lieu fin août ou début septembre 2019. Cependant, en raison de l'échec du vol Vega VV15 survenu le 10 juillet 2019, le vol suivant de Vega ne peut avoir lieu le 9 septembre 2019 comme prévu initialement, mais au début de 2020 selon toute vraisemblance. Cet échec et le retard qui en découle sont indépendants du débiteur de l'obligation et n'ont pas été causés par lui.

2) **Condition** **2**: L'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable ou insurmontable.

 Le lancement initial était prévu pour la fin août 2019. L'échec du vol Vega VV15 survenu le 10 juillet 2019 était le premier échec essuyé par ce lanceur; l'échec du lancement n'était donc pas prévisible, pas plus que ne l'était le retard qui en a découlé.

3) **Condition** **3**: L'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci.

 Si le satellite NEMO-HD n'est pas lancé, il est évident que les assignations de fréquence qui lui sont associées ne pourront pas commencer à être exploitées conformément au numéro **11.44** du RR.

4) **Condition** **4**: Il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci. On doit évidemment préciser, à cet égard, que ce lien de causalité ne doit pas être le résultat d'un comportement volontairement adopté par le débiteur.

 Comme indiqué ci-dessus, si le lancement, qui est retardé non pas à cause de l'Administration de la Slovénie ni de l'opérateur du satellite NEMO-HD, mais en raison de l'échec d'un vol précédent du lanceur Vega, n'a pas lieu avec succès avant le 22 novembre 2019, il n'est pas possible de mettre en service le réseau à satellite NEMO‑HD avant le 22 novembre 2019.

# 3. Proposition

 SVN/108/1

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'Administration de la Slovénie dans le cadre de la mise en service des assignations de fréquence au réseau à satellite non géostationnaire NEMO-HD et du fait que le Gouvernement de la Slovénie continue de déployer des efforts considérables pour que les deux petits satellites soient lancés avant le 22 novembre 2019, la Slovénie demande à la CMR-19 d'exclure le réseau à satellite NEMO-HD de l'application de limites de p.i.r.e. possibles que la CMR-19 pourrait décider de mettre en œuvre dans la bande de fréquences 401-403 MHz au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 car un cas de force majeurea empêché la Slovénie de mettre en service ce réseau à satellite avant le 22 novembre 2019.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_